

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 20 JANVIER 1874.

---

Institution d'un fonds spécial pour l'appropriation et la vente de terrains domaniaux.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

L'État est propriétaire : 1° de terrains à bâtir, d'une contenance de 4 hectares 70 ares, situés à Cureghem, distraits des dépendances de l'école vétérinaire pour être vendus ; 2° de terrains devenus disponibles par la suppression de quelques places fortes, et qu'il y a lieu d'aliéner, notamment de ceux qui sont situés à Charleroi, d'une étendue de plus de 50 hectares, et dont la valeur est considérable.

Le Gouvernement s'est décidé à faire les travaux d'aménagement et de mise en valeur des terrains sis à Cureghem et à Charleroi, afin de pouvoir les vendre en détail dès qu'ils pourront être livrés à la bâtisse. Quelques parcelles des terrains de Charleroi ont pu même être mises en vente en 1873 et adjudgées à des prix fort satisfaisants.

On étendra le système, selon les circonstances, aux immeubles sans emploi qui ont fait partie du domaine militaire des places de Tournai, de Menin et de Nieupoort.

Pour mener ces opérations, à bonne fin, le Gouvernement doit avoir constamment à sa disposition les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses. Il ne serait pas sans inconvénient de devoir demander à la Législature des allocations au fur et à mesure des besoins, car les travaux qui sont de nature variée et soumis à diverses circonstances, ne permettent guère à l'administration de toujours prévoir en temps opportun les dépenses à faire dans le courant d'une année. D'un autre côté, les recours aux Chambres, trop fréquemment réitérés, outre qu'ils contrarieraient les travaux législatifs, ne permettraient pas d'apprécier dans leur ensemble, les opérations entreprises, avec leurs conséquences financières.

Dès 1862 et 1864, le Gouvernement a pris des arrangements avec les villes

de Namur et de Mons, pour l'exécution des travaux de nivellement et d'appropriation des terrains situés dans ces deux villes. Les travaux sont terminés et il ne reste plus qu'à établir le décompte des dépenses.

J'ai pensé, Messieurs, que, pour liquider les dépenses faites et pourvoir aux dépenses à faire, la marche la plus simple est d'instituer un fonds spécial formé des prix de vente, et sur lequel seront imputées, dans les termes de l'art. 24 de la loi de comptabilité du 15 mai 1846, les dépenses relatives aux terrains dont il s'agit.

Les premiers éléments du fonds se composent des recettes opérées en 1873 sur les prix de terrains militaires situés à Charleroi et à Mons, montant à fr. 574,513

Les recouvrements de 1874 sont estimés à . . . . . 900,000

Total, au 31 décembre 1874. . . fr. 1,474,513

Les dépenses à liquider pendant l'année courante sont estimées :

Pour Cureghem, à . . . . . fr. 495,000

Pour Charleroi, à. . . . . 600,000

Pour Ostende, à . . . . . 210,000

Pour Namur, à . . . . . 175,000

Pour Mons, à. . . . . 500,000

Total. . . fr. 1,980,000

Il en résulte que les ressources du fonds spécial ne suffiront pas en 1874 pour couvrir les dépenses, et qu'un crédit de cinq cent mille francs est indispensable. Le montant de cette allocation entrera dans le compte spécial au moyen de mandats à délivrer au nom des receveurs des domaines compétents.

Il sera présenté aux Chambres, chaque année, jusqu'à la terminaison des travaux, un rapport contenant le compte détaillé des recettes et des dépenses.

J'ai l'honneur, Messieurs, de déposer, d'après les ordres du Roi, un projet de loi conçu dans le sens de ce qui précède, et je prie la Chambre d'en faire l'objet de ses prochaines délibérations.

*Le Ministre des Finances,*

J. MALOU.

## PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

## ARTICLE PREMIER.

Il est institué, dans les termes de l'art. 24 de la loi de comptabilité du 15 mai 1846, un fonds spécial destiné à couvrir les dépenses relatives aux immeubles suivants, aliénés ou destinés à l'être, savoir :

*A.* Les terrains à bâtir détachés de l'école vétérinaire de l'État à Cureghem;

*B.* Les immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes, notamment de celles de Charleroi, d'Ostende, de Menin, de Namur, de Mous, de Tournai et de Nieuport.

Ce fonds sera régi d'après les règles applicables aux recettes pour ordre.

Le compte spécial sera crédité :

Des prix de vente des immeubles et des recouvrements accessoires, y compris les sommes encaissées pendant l'année 1873.

Il sera débité :

De toutes les dépenses faites ou à faire pour travaux relatifs aux terrains, y compris les frais d'étude, de confection des plans, les indemnités aux membres des commissions et aux fonctionnaires délégués pour la direction et la surveillance des travaux, des frais d'adjudication et des autres dépenses inhérentes à l'opération.

## ART. 2.

Il est ouvert au Département des Finances un crédit de cinq cent mille francs, lequel entrera dans le fonds spécial au

moyen de mandats à délivrer au nom des receveurs des domaines à désigner.

Ce crédit sera couvert par les ressources ordinaires du Trésor.

Donné à Laeken, le 18 janvier 1874.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

J. MALOU.

---

*Note explicative à l'appui du projet de loi instituant un fonds spécial.*

**1. TERRAINS DE COREGHEM.**

L'exposé des motifs de la loi du 28 mars 1872 (*Moniteur* du 30, n° 90) rend compte des travaux effectués à ladite date.

Depuis cette loi, et pour continuer l'aménagement des terrains, l'État a été amené à conclure des conventions et à faire des dépenses et marchés dont le détail suit :

§ 1<sup>er</sup>. Afin de donner un débouché à la rue de la Clinique, on a dû acquérir, concurremment avec la Compagnie Immobilière et le sieur Dansaert, par contrat du 30 janvier 1872, une partie du jardin du curé Taymans, et poursuivre l'expropriation de la chapelle de Cureghem.

Les sommes dépensées s'élèvent à fr. 9,132-85, incombant à l'État pour  $\frac{67}{100}$ , en raison de la façade qu'occupent, à la rue prolongée, les terrains domaniaux, soit . . . . . fr. 5,205 72

Il restera en outre à payer, mais seulement au moment de la démolition de la chapelle, la somme de fr. 10,989-03 égale aux  $\frac{57}{100}$  de celle de 19,279, qui forme l'indemnité d'expropriation, arrêtée par jugement du 24 juin 1871. . . . . 10,989 03

§ 2. Le long de la rue de Saint-Gilles, existait une bande de terrain domanial insuffisante pour y faire des emplacements de maisons. Un échange fut conclu, le 28 septembre 1872, avec le sieur Dansaert, à qui il a été payé pour remboursement de frais de voirie et d'égouts afférents à la parcelle cédée par lui, fr. 760 80

Moitié des frais de contrat. . . . . 50 »

810 80

§ 3. Un pont était nécessaire sur la petite Senne, à la traverse de la rue Brogniez. Des arbitres ayant décidé que la dépense devait être supportée à concurrence de trois quarts par l'État et d'un quart par le sieur Otlet-Dupont, l'État s'engagea, par convention du 27 mars 1872, à faire toutes les avances, dont le quart lui serait remboursé par le sieur Otlet-Dupont, dans les trois mois de la réception définitive du travail, avec intérêt.

L'entreprise a été adjudgée, sur devis dressé par l'administration des ponts et chaussées, au sieur Wanderpepen, moyennant le prix de. . . . . fr. 43,500 »

Frais d'adjudication. . . . . 106 48

43,660 48

§ 4. L'intercalation du boulevard Jamar dans le plan approuvé le 27 janvier 1864 a nécessité la modification de ce plan. Dans le but de dégager le boulevard, on s'est arrêté à l'idée d'ouvrir en prolongement une rue de vingt mètres de largeur reliant à la gare du midi, le quartier industriel groupé autour du pont de la Senne, à la chaussée de Mons, près de la ruelle des Goujons.

La réalisation de ce projet exigeait le concours financier des propriétaires qui devaient profiter de la voie de communication, dont l'ouverture comportait : *a.* l'expropriation d'une parcelle de terrain appartenant aux hospices de Bruxelles; *b.* la construction d'un pont sur la Senne, à la traverse de la rue de Prusse; *c.* la création d'une vaste place carrée au centre du nouveau quartier, et *d.* l'expropriation d'une zone de vingt mètres de largeur à travers le bloc d'habitations formant le coin de la rue des Goujons et de la chaussée de Mons. Une convention dans ce sens ayant été conclue le 2 avril 1872, le plan d'ensemble fut approuvé par arrêté royal du 1<sup>er</sup> mai 1872.

L'exécution du plan, en ce qui concerne la partie située près du boulevard Jamar et du pont de la rue de Prusse, a occasionné les dépenses suivantes :

1<sup>o</sup> Acquisition du 28<sup>e</sup> lot des terrains des hospices de Bruxelles, réalisée par acte du 27 août 1872, moyennant le prix de fr. 10,824 31

Frais de contrat et du plan, environ. . . . . 100 »

10,924 31

Cette acquisition a eu lieu en vue de rendre possible la cession, au sieur Antoine, de partie dudit lot n° 28, en échange d'une emprise du lot n° 29, nécessaire à la construction du pont. L'échange a été fait suivant acte du 30 octobre 1872, avec stipulation : *a.* que le sieur Antoine recevrait l'intérêt du prix d'acquisition du lot n° 29, pendant la période de non-jouissance résultant de la négociation de l'échange, soit . . . . . fr. 702 70 et une indemnité de 4,000 francs, avec l'intérêt à 5 p. % d'une valeur de 7,500 francs, depuis le 20 août 1872 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1873.

Indemnité . . . . . fr. 4,000 »

Intérêt . . . . . 321 92

*b.* Que l'État payerait les taxes d'égouts et de pavage relatives aux nouvelles façades à établir par le sieur Antoine, vers le boulevard Jamar et la rue de Prusse, soit. . . . . fr. 1,561 90

*c.* Qu'enfin l'État ferait paver la superficie dont il a élargi la voie publique vis-à-vis de la propriété Antoine.

Soit 158 mètres carrés à 10 francs . . . . . fr. 1,580 »

Frais de contrat et de plan, environ. . . . . 100 »

5,066 52

2° Indépendamment de la voie en prolongement du boulevard Jamar, le plan figure une autre rue se dirigeant vers la rue Otlet. Leur jonction à la rue de Prusse, au point où celle-ci traverse la Senne, donnait au pont à construire en cet endroit une largeur de 75 mètres. Il a été reconnu qu'au moyen d'une rectification du cours d'eau, la largeur du pont pouvait être réduite à 62<sup>m</sup>,04. Une convention additionnelle à celle du 2 avril 1872 a été arrêtée le 31 octobre 1872 pour la répartition ultérieure des frais du travail à exécuter dans ce sens.

Le prolongement du boulevard et le creusement du nouveau lit de la Senne exigeaient une emprise de 1,050 mètres dans les terrains des hospices de Bruxelles; l'acquisition en a été faite suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Rommel, le 5 décembre 1873, moyennant le prix, y compris l'indemnité de dépréciation,

|                                                                     |               |
|---------------------------------------------------------------------|---------------|
| de . . . . .                                                        | fr. 67,798 09 |
| Intérêt à 5 p. <sup>o</sup> / <sub>o</sub> , pour six mois. . . . . | 5,145 08      |
| Frais de contrat et du plan . . . . .                               | 200 »         |

71,143 17

3° La construction du pont de la rue de Prusse a été adjugée, le 5 mars 1873, au sieur Émile Dupont, pour le prix de . . . . . fr. 131,800 »

|                                |       |
|--------------------------------|-------|
| Frais d'adjudication . . . . . | 200 » |
|--------------------------------|-------|

132,000 »

4° L'État et ses cointéressés devront faire remblayer et paver la superficie dont la voie publique a été élargie vis-à-vis du terrain des hospices. Elle est d'environ 138 mètres carrés, à raison de 10 francs le mètre, soit. . . . .

1,380 »

§ 5. Les travaux qui restent à effectuer pour que la mise en valeur des terrains soit complète, consistent en :

1° Remblai, égouts et pavage de la place triangulaire, près du nouveau pont, après déduction de la largeur de la rue de Prusse, déjà reçue par la commune ;

2° Remblai, égouts et pavage de :

a. La rue qui longera les dépendances de l'école vétérinaire, depuis le pont jusqu'à la rue Brogniez ;

b. Le prolongement du boulevard Jamar, depuis la place jusqu'à la propriété Jorez ;

c. Le prolongement de la rue Brogniez, depuis la *Tête de Mouton* jusqu'au prolongement du boulevard Jamar ;

d. La rue qui doit mettre la rue Brogniez en communication avec la rue de la Clinique, entre la rue de Prusse et le prolongement de la rue Gheude ;

e. Le prolongement de la rue Gheude, depuis la limite de la propriété Coumont jusqu'à la rue Brogniez ;

f. Le prolongement de la rue de Saint-Gilles, depuis la limite de la propriété de l'État jusqu'à la rue de la Clinique.

Suivant soumission acceptée le 24 septembre 1873, des travaux de terrassement et de construction d'égouts ont été adjugés pour le prix de . . . . . fr. 42,992 80

Et une dépêche de novembre 1873 a autorisé le payement des frais d'une clôture provisoire à l'école vétérinaire, s'élevant à . . . . . 350 »

L'administration n'est pas en mesure de fournir l'estimation exacte des autres travaux, mais le devis provisoire qui en a été dressé porte la dépense au chiffre approximatif de . . . . . 156,657 20

Soit ensemble. . . fr. 200,000 »

3° Relevé à bout des rues déjà reçues par la commune; exhaussement de la rue de Prusse, depuis le pont jusqu'à la rue Brogniez, et quelques autres travaux accessoires, environ . . . . . 3,000 »

4° Travaux géométriques, expertise, impressions des plans et cahier des charges, indemnités aux fonctionnaires délégués pour la direction et la surveillance des travaux, salaires de surveillants, etc., estimés à . . . . . 10,819 97

Total. . . fr. 495,000 »

Toutefois, les dépenses ainsi fixées ne resteront que pour une partie à charge de l'État : les détails qui vont suivre permettront d'apprécier la part réelle qui incombera au Trésor public. D'ailleurs, cette part même ne constituera qu'une avance, dont l'équivalent se retrouvera dans l'accroissement de valeur des terrains à aliéner.

En déduction de la dépense de 152,000 francs, § 4, n° 3 ci-devant, seront d'abord imputés les subsides qui pourraient être obtenus à raison de l'utilité générale du travail. Le surplus de la somme sera réparti entre les trois rues que le pont doit desservir, savoir : la rue qui longe les dépendances de l'école, la rue de Prusse et le prolongement du boulevard Jamar, *dans la proportion de la superficie que chacune d'elles y occupera.*

La première et la deuxième de ces rues sont exclusivement utiles aux terrains de l'État, qui supportera donc seul :

a. Un tiers environ des frais de la construction du pont, quotité afférente à la première rue ;

b. Un second tiers environ des mêmes frais, comme propriétaire des terrains longeant la rue de Prusse ;

c. Toutes les dépenses se rapportant à la partie de la voie publique située vis-à-vis de la propriété Antoine.

Le boulevard Jamar se trouvera de son côté grevé des dépenses énumérées ci-après :

d. Prix d'acquisition du terrain des hospices, § 4, n° 2 ci-devant ;

e. Un tiers environ des frais de construction du pont, § 4, n° 3 ;

*f.* Frais de pavage d'une superficie de 138 mètres carrés, § 4, n° 4;

Ces trois postes seront avancés par l'État, sauf règlement, ainsi qu'il est expliqué ci-après.

*g.* Coût des travaux de remblai, d'égouts et de pavage à exécuter sur la surface de la place tracée au centre du quartier;

*h.* Prix d'acquisition d'une zone de 20 mètres de largeur, depuis la limite de la propriété Smedt jusqu'à la ruelle des Goujons, et

*i.* Coût des travaux de remblai, d'égouts, de pavage, à exécuter dans cette dernière partie du boulevard Jamar prolongé.

Les avances du chef de ces trois derniers postes ne figurent pas dans les développements qui précèdent : elles seront faites par les propriétaires qui ont contracté avec l'État, sauf règlement, ainsi qu'on va le voir.

Le prolongement du boulevard Jamar, depuis la rue de Prusse jusqu'à la chaussée de Mons, intéresse tous les propriétaires des terrains que la voie doit traverser. Il a donc été convenu que les dépenses générales, qui viennent d'être détaillées litt. *d* à *i*, seront réparties proportionnellement à la longueur des façades que chacun possède à front de la voie. Il en résultera que l'État n'aura définitivement à supporter qu'un peu moins d'un *cinquième* de ces dépenses.

On ajoute que celles-ci recevront d'abord l'imputation du produit de la vente d'environ 460 mètres carrés de terrain que la rectification du lit de la Senne laissera disponibles.

On rappelle enfin que les frais de construction du pont de la rue Brogniez (voir § 3) incombent au sieur Dansaert pour un quart; et que le sieur Allard, cessionnaire d'une partie des terrains domaniaux, aura à rembourser la même quotité dans les frais de voirie et d'égouts de la rue qui doit mettre la rue Brogniez en communication avec la rue de la Clinique. (Voir § 3, n° 2, *d.*)

Il reste à justifier par ses résultats financiers l'opération entreprise. Si l'État avait aliéné en 1863, en bloc ou par polygones, les 8 hectares 17 ares 39 centiares détachés de l'école vétérinaire, il eût obtenu, d'après les comparaisons fournies par les ventes de l'époque, un prix de 80,000 francs environ par hectare, soit . . . . . 650,000 »

Une expertise récente assigne à la contenance restant après déduction de la surface affectée à la voirie, une valeur de . fr. 1,373,831 »

Les experts ont laissé en dehors de leurs estimations une parcelle de 15 ares 15 centiares, dont les limites ne sont pas encore déterminées, et valant. . . . . fr. 50,000 »

Il a été, en outre, cédé au sieur Allard, par la convention du 5 mai 1871, passée en vertu de la loi du 20 février 1871 (*Moniteur* du 22), une contenance de 66 ares 75 centiares longeant la rue de Prusse, et qui est estimée dans ladite convention à . . . . . fr. 175,574 »

Total. . . fr. 1,599,405 »

En tenant compte de la perte d'intérêt que l'État a subi par le retard dans l'aliénation de sa propriété, de l'intérêt des avances qu'il a déjà faites, et de la partie des frais de voirie qu'il ne recouvrera pas sur ses cointéressés et sur ses

acquéreurs, quotité qui est évaluée à environ 200,000 francs, on peut admettre que le bénéfice résultant de la vente en détail, après exécution des travaux de voirie, s'élèvera au moins à 500,000 francs.

## II. TERRAINS DE CHARLEROI.

Suivant convention du 28 mai, 6 et 20 juin 1873, approuvée par arrêté royal du 30 septembre 1873, l'État a pris l'engagement envers la ville de Charleroi d'établir la voirie et de construire les égouts dans les rues à ouvrir à travers les terrains domaniaux, avec la stipulation, notamment, de percevoir à son profit, les taxes établies par les règlements communaux. Dans ces travaux entrent le pavage des rues dépendant de la grande voirie et la construction de ponts sur la Sambre.

D'autre part, la ville de Charleroi payera au Trésor, en dix annuités, sans intérêt, une somme de 100,000 francs, en compensation de la part de la ville dans les frais de démolition et de nivellement, et à raison de la cession de 4 hectares 46 ares de terrains à affecter à des services publics.

L'État a vendu jusqu'ici diverses parcelles d'une contenance totale de 6 hectares 19 ares 90 centiares, dont les prix réunis s'élèvent à fr. 754,156-92. Il aliénera successivement les 50 hectares restants après leur complet aménagement.

## III. TERRAINS D'OSTENDE.

Les terrains situés à Ostende et à Mariakerke ont été vendus en masse au sieur Delbouille, de Liège, moyennant le prix de 1,500,000 francs, suivant convention en date du 10 janvier 1874, actuellement soumise à l'approbation de la Chambre.

La vente a eu lieu aux clauses et conditions du cahier des charges, en date du 8 juillet 1873, et l'art. 37 impose à l'État l'obligation d'exécuter les travaux de redressement des coudes que la digue de mer forme à l'ouest, en face du bloc n° 16 du plan. La dépense, qui sera effectuée en 1874, s'élèvera environ à 210,000 francs.

## IV. TERRAINS DE MONS.

Par convention des 8-10 juin 1862, la ville de Mons s'est engagée à effectuer la démolition des fortifications du corps de la place de Mons et des dehors de la forteresse. Il a été stipulé que la dépense des travaux, — y compris les intérêts légaux et les frais de surveillance, — serait répartie uniformément sur la surface nivelée, et qu'elle serait supportée par la ville et par l'État, proportionnellement à l'étendue des terrains cédés à la première pour l'extension et l'amélioration de la voirie communale, et des terrains réservés par le second, soit pour être affectés à des services publics, soit pour être vendus. La convention contient en outre des clauses relatives à son exécution.

La ville de Mons a rempli ses obligations et a payé les dépenses; il y a lieu de lui rembourser, après le décompte définitif, la part contributive du Trésor, s'élevant à environ 500,000 francs.

L'État a vendu jusqu'ici en détail une contenance de 52 hectares 73 ares 92 centiares, pour le prix total de fr. 932,546-46. Il reste à vendre une superficie de 43 hectares 63 ares 61 centiares, dont la valeur est portée à environ 500,000 francs.

#### V. TERRAINS DE NAMUR.

Suivant procès-verbal en date du 17 mars 1864, il a été fait remise à la ville de Namur de terrains destinés, les uns à la construction de bâtiments d'école, abattoir, etc., et les autres à développer ou à améliorer la voirie communale.

Cette remise a eu lieu sous diverses conditions, et notamment à charge par la ville de faire exécuter la démolition de toutes les parties restantes des fortifications, le comblement des fossés et le nivellement des terrains.

Il a été convenu que les dépenses de ces travaux, ainsi que de ceux de canalisation dans les nouveaux quartiers, — avec les intérêts légaux, — seraient remboursées à la ville, à concurrence de trois cinquièmes, sur le produit des terrains non-réservés, et mis en vente après le nivellement, sans toutefois que les remboursements puissent excéder le montant des prix obtenus.

Les travaux devaient être terminés dans les deux années de la date de la convention ; mais leur exécution a subi des retards, et l'on s'occupe en ce moment d'établir le décompte général des dépenses.

Il a été vendu jusqu'à ce jour en détail une contenance de 2 hectares 4 ares, pour le prix total de fr. 332,577-32. Il reste à aliéner une contenance de 77 ares 97 centiares, estimée à 140,000 francs,

Une négociation est ouverte entre le Département de la Guerre et l'administration communale, au sujet d'autres terrains, dont quelques-uns dépendent des casernes actuelles. Si cette négociation aboutit, il restera à revendre encore des terrains d'une assez grande valeur.

#### VI. TERRAINS DE TOURNAI, DE NIEUPORT ET DE MENIN.

Le démantèlement de la place de Tournai a laissé disponibles environ 70 hectares. La mise en valeur de ces terrains nécessitera des travaux, dont l'importance et le coût ne sauraient être dès à présent déterminés. Le Gouvernement recherche le moyen de réalisation le plus avantageux ; il agira d'après les circonstances et au mieux des intérêts du Trésor, en ayant égard aux vœux exprimés par l'administration communale.

Comme elle, le Gouvernement désire qu'une prompte solution soit donnée, du moins en ce qui concerne les terrains les plus rapprochés de la ville, et déjà les études sur ce point sont commencées ; elles seront poursuivies aussi rapidement que possible.

La ville de Nieuport a demandé à acquérir en bloc des terrains d'une contenance d'environ 26 hectares provenant de la suppression de la forteresse, et susceptibles d'être aliénés. Elle exécuterait des travaux de comblement des fossés et de nivellement, évalués à environ 85,000 francs.

Des négociations sont entamées ; si elles aboutissent, un projet de loi spécial sera soumis à la Chambre, et si elles n'aboutissaient pas, on tâcherait de réaliser

successivement ces terrains par adjudication, au mieux des intérêts du Trésor.

Des propositions sont également faites par la ville de Menin pour l'acquisition de deux corps de casernes avec une superficie de 4 hectare 87 ares. L'instruction se poursuit et l'on espère être prochainement en mesure de faire connaître à la ville les conditions de la vente.

Comme pour Nieuport, la Chambre aurait à statuer, s'il intervenait un contrat de cession par l'État à la ville.

---